



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale (MRAE) de Guyane après examen au cas  
par cas pour la mise en compatibilité du Plan local  
d'urbanisme de la commune de Maripasoula (973) avec la  
déclaration de projet relative à la création d'une centrale  
photovoltaïque**

**N° MRAe 2021DKGUY3**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret en Conseil d'État n° 2016-931 du 6 juillet 2016 approuvant le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 15 décembre 2017, 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 22 janvier 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec la déclaration de projet (DP) relative à la création d'une centrale photovoltaïque déposée par la commune de Maripasoula et reçue le 16 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Unité Mobilité et Aménagement du Territoire de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm) en date du 21 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Parc Amazonien de Guyane (PAG) en date du 5 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis de la Direction de l'Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt (DEAAF) en date du 7 octobre 2021 ;

**Considérant** qu'il s'agit de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Maripasoula et ainsi de répondre au besoin d'énergie croissant sur la commune ;

**Considérant** que le projet concerne les parcelles AH89 et AH173 situées au nord du bourg de Maripasoula, identifiées au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) en espaces agricoles pour sa moitié nord et en espaces urbanisables pour sa moitié sud, et identifiées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zones agricoles ;

**Considérant** que le projet nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme induisant la réduction de la zone A :

- par la création d'une zone Npv d'environ 4,5 ha, destinée à accueillir tous les équipements nécessaires à la construction d'un parc photovoltaïque au sol ; ainsi que la création d'un règlement pour cette zone Npv ;

- la création d'une zone N d'environ 1 ha destinée à la protection d'une forêt hydromorphe située entre les deux secteurs formant la zone Npv ;

**Considérant** que les espaces agricoles du SAR avec lesquels le PLU doit être compatible n'ont pas vocation première à accueillir des projets énergétiques mais que ceux-ci peuvent être autorisés sous condition de ne pas remettre en cause la pérennité de l'activité agricole, si la localisation en espaces urbanisés/urbanisables est impossible, si le projet est compatible avec l'exercice d'une activité agricole et s'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

**Considérant** que les contraintes urbaines du bourg ne permettent pas de réaliser cette installation dans les espaces identifiées zones U au Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que le projet se situe sur le territoire du Parc Amazonien de Guyane, en zone de libre adhésion et en espaces ruraux de développement, et qu'une réflexion a été menée en concertation avec le Parc Amazonien de Guyane afin de positionner le projet, en secteur péri-urbain, sur l'emplacement qui paraît le plus approprié pour limiter les incidences ;

**Considérant** que le porteur de projet a défini, en concertation avec le pôle agricole de Maripasoula, différentes mesures d'accompagnement à la filère agricole locale ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à ouvrir les espaces enherbés de la centrale solaire à des cheptels de ruminants appartenant à des éleveurs locaux ;

**Considérant** que le porteur de projet prévoit de mettre à disposition un espace d'environ 5000 m<sup>2</sup> sur la parcelle AH89 afin de permettre l'installation d'un éleveur avicole qui produirait des oeufs issus d'un élevage semi-plein air et destinés au marché local ;

**Considérant** que le porteur de projet prévoit de financer la construction, par une entreprise locale, de composteurs publics destinés à valoriser les déchets verts produits par les habitants de Maripasoula ;

**Considérant** qu'entre les deux parties du projet de centrale photovoltaïque une forêt hydromorphe a été identifiée comme secteur présentant de forts enjeux environnementaux par l'étude d'impact réalisée lors du dépôt de permis de construire ;

**Considérant** que la création d'une zone N, d'une surface d'environ 1 ha, prévue dans la mise en compatibilité du PLU, afin d'englober cette forêt hydromorphe, permettrait la préservation à long terme de cette forêt identifiée comme possible site de nidification du milan à long bec (*Helicolestes hamatus*), espèce protégée avec habitat, et comme habitat favorable à d'autres espèces dont la buse à face noire et le milan bleuâtre ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, les éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du PLU de Maripasoula n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par déclaration de projet présenté par la commune de Maripasoula **est dispensé d'évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce PLU, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Fait à Cayenne, le 15 novembre 2021

Le président de la MRAe



Didier KRUGER

## Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux (obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux)

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale  
DGTM de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.